

Données personnelles

Nom, prénom : Police no :
Date de naissance : AVS no :
Etat civil : Nationalité(s) :
Rue :
NPA, localité : Pays :
Téléphone no : E-mail privé :

Rachat

Avez-vous effectué un rachat auprès d'une institution de prévoyance au cours des trois dernières années ? oui non

Utilisation des fonds

- Acquisition d'un logement principal Construction d'un logement principal
 Travaux de transformation du logement principal
 Remboursement d'un prêt hypothécaire (à l'exclusion des intérêts hypothécaires, des intérêts moratoires ou des commissions grevant un logement principal)
 Acquisition de parts d'une coopérative de construction ou d'habitation, destinées à un logement principal

Les fonds de la prévoyance professionnelle doivent être utilisés pour un logement pour les propres besoins de la personne assurée, c'est-à-dire qu'il doit s'agir d'un logement à son lieu de domicile ou de séjour habituel. Les fonds ne peuvent pas être utilisés dans le cadre d'un logement de vacances, même si ce dernier est destiné à être utilisé un jour comme logement principal. L'acquisition d'un terrain à bâtir sans projet d'y construire une habitation n'est pas possible. **En retournant ce formulaire, je confirme que le logement mentionné ci-dessous est mon logement principal.**

Adresse exacte du logement

Rue :
NPA, localité : Pays :

Nous vous prions de nous indiquer votre nouvelle adresse dès que celle-ci sera valable.

Propriétaire du logement

- Je suis seul(e) propriétaire du logement
 Je suis co-propriétaire (propriétaire d'une quote-part) du logement avec :
 mon/ma conjoint(e)/partenaire enregistré(e) mon/ma concubin(e) autre :
 Je suis propriétaire commun du logement (propriétaire de l'intégralité du logement) avec mon/ma conjoint(e)/partenaire enregistré(e)

Toute autre forme de propriété est exclue pour bénéficier du versement anticipé.

Montant et date du versement anticipé

- Montant total disponible CHF

NB : le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20'000.00, sauf pour les polices de libre passage.

Date du versement souhaitée :

Délai de paiement : 10 jours ouvrables une fois le dossier complet reçu.

Coordonnées de paiement du versement anticipé

IBAN no :

Nom de l'établissement financier :

NPA, localité : Pays :

Titulaire du compte : vendeur prêteur ou créancier hypothécaire notaire entrepreneur

Nom, prénom du titulaire du compte :

Rue :

NPA, localité : Pays :



Remarques pour les paiements à l'étranger

Devise du compte sur lequel les fonds doivent être versés : CHF Euro

Veuillez joindre un relevé d'identité bancaire avec les numéros IBAN, SWIFT correspondant à la devise ci-dessus.

Adresse du notaire (en cas d'acquisition et/ou de construction)

Nom :

Rue :

NPA, localité : Pays :

Fiscalité

- Mon domicile est en Suisse et le logement pour lequel je demande le versement anticipé se situe en Suisse.
Je prends note que le versement anticipé sera déclaré aux autorités fiscales par l'intermédiaire de Retraites Populaires, conformément à la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle. Au moment du paiement, le versement anticipé sera assujéti à l'impôt, en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. L'impôt dû devra être payé par mes fonds propres et ne pourra pas être prélevé sur le versement anticipé.
- Mon domicile est à l'étranger et/ou le logement pour lequel je demande le versement anticipé se situe à l'étranger.
Je prends note que le versement anticipé sera déclaré aux autorités fiscales par l'intermédiaire de Retraites Populaires, conformément à la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle. Au moment du paiement, un impôt à la source sera retenu sur le versement anticipé. Afin de déterminer le barème applicable, je confirme que ma situation personnelle est la suivante :
- personne seule (célibataire, veuve, divorcée, imposée séparément ou qui assume l'entretien complet d'un enfant mineur, en apprentissage ou aux études)
 - personne mariée vivant en ménage commun.

Le remboursement de l'impôt peut, dans certains cas, être demandé dans un délai de trois ans. Une formule officielle de demande de remboursement vous sera remise avec l'attestation concernant l'impôt à la source.

Signatures

Je déclare que tous les renseignements fournis dans ce formulaire sont conformes à la vérité.

J'ai conscience que, si le présent document est rempli de manière inexacte ou incomplète, Retraites Populaires pourra différer, voire exclure, le versement anticipé. Je suis dans l'obligation de produire tous les justificatifs ou moyens de preuves nécessaires et j'ai également pris note des conséquences importantes d'un versement anticipé, imposées par la législation :

- 1 Pour les logements en Suisse, Retraites Populaires devra requérir la mention d'une restriction du droit d'aliéner du registre foncier. En ce qui concerne les logements à l'étranger, dès réception de mon dossier, je recevrai une convention de remboursement à l'étranger à retourner dûment signée pour accord. Le versement ne pourra s'effectuer qu'à réception de ce document.
- 2 En cas de remboursement du versement anticipé à Retraites Populaires, j'ai la possibilité de demander le remboursement de l'impôt payé sans intérêt. Ce droit s'éteint dans les trois ans à partir du remboursement du versement anticipé.
- 3 Le versement anticipé entraînera une réduction des prestations présumées à la retraite.
- 4 Le versement anticipé pourrait entraîner une réduction des prestations en cas de décès et d'invalidité. J'ai la possibilité de combler tout ou partie de cette éventuelle lacune de prévoyance par le biais d'une assurance complémentaire auprès d'une compagnie d'assurance. Je peux contacter le service conseil clients de Retraites Populaires pour établir une analyse personnelle de ma situation.

.....
Lieu et date

.....
Signature de la personne assurée*

Le/la conjoint(e)/partenaire enregistré(e) a pris connaissance des conséquences (réduction/suppression des prestations en cas de décès ou en cas divorce) qu'entraîne le versement du montant mentionné sur le présent formulaire et donne son accord. Voir points 3 et 4 ci-dessus.

.....
Lieu et date

.....
Signature du/de la conjoint(e)*partenaire enregistré(e)*

* Différents justificatifs concernant l'état civil et, cas échéant, le consentement du/de la conjoint(e)/partenaire enregistré(e) doivent être joints au présent formulaire en fonction de votre situation personnelle. Vous trouverez toutes les informations à ce sujet dans la notice annexée. Voir aussi les justificatifs à fournir sur la page suivante.

Ce formulaire peut nous être retourné via votre Espace personnel. Si la légalisation des signatures est nécessaire, celle-ci doit être effectuée avant l'envoi du formulaire.

Documents indispensables pour le traitement de votre demande

- Formulaire "Versement anticipé selon l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle" dûment rempli, daté et signé
- Lettre de confirmation de l'utilisation des fonds de la banque ou du notaire
- Extrait du registre foncier ou copie du projet d'acte de vente
- Paiement et preuve du paiement des frais administratifs, soit CHF 300.00, effectué aux coordonnées bancaires suivantes :
IBAN no CH36 0900 0000 1000 0058 1
Motif du versement : Police no / frais VA

En cas de construction

- Attestation de date de fin des travaux

En cas de travaux, transformations

- Justificatifs des travaux, devis détaillés, etc.

En cas de remboursement d'un prêt

- Contrat de prêt
- Confirmation de votre banque hypothécaire de la valeur du prêt à ce jour

En cas d'acquisition de parts sociales

- Règlement ou statuts de la coopérative d'habitation
- Parts sociales originales

But

Encourager la personne assurée à :

- acquérir son logement (achat ou construction d'une maison familiale ou d'un appartement ou acquisition de parts d'une coopérative d'habitation) ;
- amortir une dette hypothécaire grevant son logement (mais pas pour payer les intérêts de cette dette) ;
- financer des travaux augmentant la valeur de son logement.

La personne assurée ne peut utiliser les fonds que pour un seul objet à la fois.

Conditions cumulatives

- être propriétaire du logement (ou copropriétaire ou propriétaire en commun avec son/sa conjoint(e) ou son/sa partenaire enregistré(e));
- le logement doit être utilisé pour les propres besoins de la personne assurée, c'est-à-dire qu'elle doit l'habiter. L'acquisition d'une résidence secondaire ou d'une maison de vacances au moyen du 2e pilier est exclue.

Moyens

- 1) Mise en gage des fonds disponibles du deuxième pilier.
- 2) Versement anticipé des fonds disponibles du deuxième pilier.

Fonds disponibles

Personne assurée de moins de 50 ans : prestation de sortie à laquelle elle a droit.

Personne assurée de 50 ans et plus : prestation de sortie acquise à 50 ans ou la moitié de la prestation de sortie déterminante au moment de la mise en gage ou du versement anticipé, si celle-ci est supérieure.

Mise en gage

La personne assurée peut mettre les fonds disponibles en garantie auprès de son créancier. Cela peut lui permettre notamment d'obtenir un prêt hypothécaire à de meilleures conditions.

Si les fonds sont mis en gage, le créancier gagiste doit donner son consentement pour que Retraites Populaires puisse payer les prestations de vieillesse, d'invalidité ou de décès, ou verser la prestation de sortie en espèces.

Versement anticipé

La personne assurée peut également utiliser directement les fonds disponibles pour son logement.

Le versement se fait au vendeur, au créancier hypothécaire, au notaire ou à l'entrepreneur, sur présentation des justificatifs nécessaires.

Le montant minimal du versement est de **CHF 20'000.00** (excepté pour les polices de libre passage).

Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

Restrictions relatives aux rachats

Lorsqu'un rachat a été effectué auprès d'une institution de prévoyance, le montant du rachat, y compris les intérêts, ne peut pas être versé sous forme de versement anticipé ou de réalisation de gage pendant trois ans dès la date du rachat.

De plus, si un versement anticipé ou une réalisation de gage a lieu dans ce même délai de trois ans, les autorités fiscales peuvent refuser la déductibilité du rachat, même a posteriori.

Délai

La personne assurée peut faire valoir son droit au versement anticipé au plus tard trois ans avant l'âge de référence AVS.

Remboursement du versement à Retraites Populaires

Possible : - jusqu'au moment où la personne assurée prend sa retraite, mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence AVS ;
- jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance (invalidité ou décès) ;
- jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

Obligatoire : - si le logement est vendu ;
- si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement (p.ex : donation, droit d'habitation, usufruit) ;
- si la personne assurée décède sans laisser d'ayant droit à une prestation de Retraites Populaires.

Le montant minimal du remboursement est de **CHF 10'000.00**.

Rachat après versement anticipé

Lorsqu'un versement anticipé a été accordé, un rachat ne peut être effectué que lorsque ce versement anticipé a été intégralement remboursé.

Preuves

La personne assurée doit fournir à Retraites Populaires les preuves que les conditions pour une mise en gage ou un versement anticipé sont remplies.

Registre foncier

Afin de garantir le remboursement en cas de vente du logement, Retraites Populaires doit requérir la mention d'une restriction du droit d'aliéner au registre foncier (pour un domicile en Suisse). La procédure est différente pour un bien immobilier situé à l'étranger.

Impôt

Retraites Populaires doit informer l'administration fiscale du versement anticipé dans les 30 jours. Il est en effet assujéti à l'impôt au moment du paiement, en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. Le versement anticipé ne peut pas être utilisé pour payer l'impôt.

En cas de remboursement du versement, la personne assurée peut demander la restitution de l'impôt (sans les intérêts), à l'administration fiscale dans les trois ans qui suivent le remboursement.

Diminution des prestations

Le versement anticipé entraîne une diminution des prestations assurées.

En ce qui concerne la mise en gage, si les conditions du prêt ne sont pas honorées par la débitrice (la personne assurée), le créancier peut demander à Retraites Populaires de lui verser le montant dû ; ce n'est donc que dans ce cas que les prestations assurées diminueraient.

Assurance complémentaire

Pour combler la lacune de prévoyance résultant de la réduction des prestations de décès et d'invalidité, la personne assurée a la possibilité de conclure une assurance complémentaire auprès de Retraites Populaires ou d'une autre compagnie d'assurance de son choix. Nos conseillers se tiennent à disposition pour une offre personnalisée auprès d'une compagnie d'assurance.

Les frais de l'assurance complémentaire sont à la charge de la personne assurée.

Frais administratifs

Une demande ferme de versement anticipé ou de mise en gage est prise en considération lorsque la personne assurée s'est acquittée des frais administratifs fixés par Retraites Populaires.

En cas de versement en espèces, de versement anticipé/mise en gage pour l'encouragement au logement ou de versement d'un capital retraite, Retraites Populaires doit procéder à des vérifications concernant l'état civil de la personne assurée, respectivement le consentement de son/sa conjoint(e) ou partenaire enregistré(e).

Les documents à fournir et les démarches à effectuer par la personne assurée en fonction de sa situation personnelle sont définis ci-après.

Pour les personnes assurées non-mariées

Les personnes non-mariées et qui ne sont pas liées par un partenariat enregistré (célibataires, divorcées, partenariat dissous ou veuves) doivent nous fournir un certificat d'état civil, **datant de moins de 90 jours**.

Ce document est à commander auprès de l'Office d'état civil compétent.

Pour les personnes assurées mariées ou liées par un partenariat enregistré

Les personnes mariées, séparées ou liées par un partenariat enregistré doivent faire légaliser leur **signature manuscrite (olographe)** ainsi que celle de leur conjoint(e)/partenaire.

Procédure de légalisation en Suisse

Officielle Seule une légalisation effectuée par un notaire est admise. Pour faire légaliser leurs signatures, la personne assurée et son/sa conjoint(e)/partenaire doivent se présenter personnellement devant un **notaire**, muni(e)s d'une pièce d'identité valable.

La légalisation d'une signature est facturée par le notaire sur la base du tarif applicable.

Simplifiée Il est également possible pour la personne assurée et son/sa conjoint(e)/partenaire, de faire légaliser **gratuitement** les signatures en se rendant **personnellement** auprès de nos réceptions avec une pièce d'identité valable.

Procédure de légalisation à l'étranger

Par apostille Lorsque la légalisation ne peut pas se faire en Suisse ou par vidéo (voir ci-dessous), le formulaire de demande de versement en espèces, de versement anticipé, de mise en gage ou le formulaire de confirmation du choix du capital retraite doit être accompagné d'une copie certifiée conforme des pièces d'identité de la personne assurée et de son/sa conjoint(e)/partenaire.

La copie doit être authentifiée au moyen d'une apostille. Le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé (www.hcch.net) fournit des renseignements complémentaires concernant les apostilles.

Procédure de légalisation en Suisse ou à l'étranger

Par échange vidéo La personne assurée et son/sa conjoint(e)/partenaire peuvent également faire vérifier **gratuitement** leurs signatures via un échange vidéo avec le/la gestionnaire du dossier. Veuillez nous contacter en cas d'intérêt.